

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « HABITER CHAPELLE INTERNATIONAL »**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Habiter Chapelle International.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la réflexion, l'animation et l'action visant à améliorer la qualité de vie des habitants du quartier notamment dans les domaines clés tels que l'aménagement urbain, la sécurité, la transition écologique, la culture, l'inclusion, l'attractivité et la participation citoyenne. L'objectif est de renforcer le sentiment d'appartenance et de promouvoir une responsabilité collective dans la réalisation d'un quartier dynamique et inclusif.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé dans le quartier de Chapelle International, au 4 rue des Cheminots, 75018 Paris.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- des éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités territoriales
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres.

Sont membres actifs ceux qui auront versé annuellement une cotisation annuelle telle que régie par le règlement intérieur et fixée annuellement par le conseil d'administration. Ses membres sont identiques sans catégorie.

L'association peut également décerner le titre de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services particuliers à l'association ou contribuant à son rayonnement.

Cette distinction, purement honorifique, ne dispense pas d'adhérer à l'association et n'emporte aucun droit particulier.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

L'adhésion à l'association se fait sur simple demande. Le futur adhérent doit prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association avant d'adhérer. Son adhésion sera ensuite validée par le bureau. Tous les membres de l'association seront enregistrés au sein d'un fichier adhérent interne à l'association. Il sera renouvelé chaque année au moment du paiement de l'adhésion.

L'association se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'adhésion à l'association. Dans ce cas, le Bureau de l'association, après consultation et délibération du conseil d'administration, est seul habilité à statuer et fait connaître à la personne sa décision.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par un courrier électronique ou postal à fournir des explications devant le bureau par écrit.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé, au maximum, de deux membres par immeuble construit et habité du quartier de Chapelle International.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques élues pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Dans le cas où l'ensemble des sièges attribués par immeuble ne serait pas pourvu, le conseil d'administration peut être complété par des membres issus des immeubles déjà représentés, dans la limite du nombre maximal de sièges.

Le conseil d'administration peut également accueillir, en sus de ces membres, jusqu'à deux personnalités qualifiées extérieures au quartier, choisies pour leur expertise ou leur engagement en lien avec l'objet de l'association. Leur désignation est soumise à validation de l'assemblée générale ou, à titre provisoire, du conseil d'administration dans l'attente de cette validation. Elles disposent d'une voix délibérative et peuvent faire partie du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Lorsque le nombre maximal de membres est atteint, le conseil d'administration veille à assurer une représentation équilibrée des immeubles du quartier. À ce titre, il peut, par délibération, organiser un rééquilibrage au profit d'immeubles insuffisamment représentés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Un procès-verbal est établi.

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est fixé que les décisions de vote se prendront à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si au moins un des membres s'y oppose. Auquel cas, celui-ci aura lieu à bulletins secrets. La voix du président est prépondérante en, cas d'égalité des voix.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés dans le cadre de ce mandat peuvent être remboursés sur justificatif, après accord du président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé à minima d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Des suppléants peuvent être élus pour les mêmes postes.

1) Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil. Dans toute situation de vote, sa voix compte double en cas d'égalité des voix.

2) Le trésorier est en charge de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

3) Le secrétaire est en charge du respect des textes règlementaires de l'association. Il s'assure d'organiser les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions de bureau.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin :

- sur convocation du président;
- sur convocation d'un quart des membres du conseil d'administration;
- sur convocation d'un tiers de ses membres.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le rapport moral de l'année écoulée ainsi que les comptes de l'exercice passé, vote si nécessaire le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau ou du CA toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Lors de toute Assemblée Générale, la règle générale de vote sera le vote à main levée, sauf si au moins un de ses membres s'y oppose. Auquel cas, celui-ci aura lieu à bulletins secrets. En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'Administration, celle-ci est nominative et non collective.

L'Assemblée générale, pour pouvoir siéger, doit légalement comptabiliser plus de 50% des voix (membres présents ou représentés par un pouvoir écrit). Si ce quorum n'est pas atteint, dans la mesure où les présents et représentés comptabilisent au minimum 20% des voix totales, afin de ne pas être obligé de convoquer une nouvelle assemblée générale à une date ultérieure, il est fixé que les décisions de vote se prendront alors à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Si le quorum de 20% n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et elle statuera à la majorité des présents et représentés.

Chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire, il peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin :

- sur convocation du président ;
- sur convocation d'un quart des membres du conseil d'administration ;
- sur convocation d'un tiers de ses membres.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

### **ARTICLE 13 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 16 - FORMALITES**

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

### **ARTICLE 17 - ENGAGEMENT**

L'association s'interdit tout prosélytisme racial, religieux ou politique.

Fait à Paris, le 15 avril 2026

Le Président  
Guillaume TURBIAK



La Trésorière  
Solène DELOUVÉE



La Secrétaire  
Laure TOURARD

